

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 28 MARS 2022

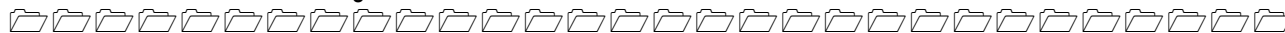
Présents:

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laëtitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.



séance publique

Début séance publique : 19h 00

Entre en séance lors de l'examen du premier point : Ch.LOISELET (19h 04), Ch.CATTEAU (19h 14) et L.DELANGHE (19h 02)

SECRETARIAT COMMUNAL

1. Communications (Dossier n° 2022/3/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal;

PREND ACTE

de la décision suivante :

*Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural (Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal) : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Pecq.

PATRIMOINE COMMUNAL

2. Désaffectation d'une partie du terrain communal d'une contenance de 7,89 ares à prendre dans les parcelles cadastrées PECQ 2ème Division Section A n° 509w et 509v pour une contenance totale de 1ha 11a 18ca en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage : Approbation - décision (Dossier n° 2022/3/SP/1)

Monsieur BRABANT (Bourgmestre-Président) signale que le cahier des charges relatif à la vente doit être adapté en ce qui concerne la contenance du terrain concerné.

Intervention madame E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : madame PEE fait remarquer que le prix de la vente sera fortement diminué par rapport à ce qui était prévu initialement, un manque à gagner d'environ 172.000 € pour la commune. De plus, le prix d'entrée initialement fixé à 3,5 € est maintenant de 3,7 € ! Au niveau de la convention relative à la vente, le montant des pénalités pour un maximum de 25.000 €, n'est-ce pas trop peu ? la commune ne prend-elle pas un risque ?

Intervention de monsieur J GHILBERT (échevin en charge des ports) :

La surface utile de 23 ares prévue au départ comprenait entre autres les emplacements de parking. La surface a été revue à la baisse et ce en fonction des besoins réels.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et notamment la section 2 §1.1 conditions générales sur la désaffectation d'un bien ;

Considérant le souhait de la commune de vendre une partie d'un terrain communal en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage à Warcoing ; que préalablement à cette vente une délimitation et un bornage précis doivent être effectués en vue de désaffecter la partie de terrain communal concerné ;

Considérant que ladite partie est reprise dans les parcelles cadastrées PECQ 2^{ème} Division section A 509w et PECQ 2^{ème} Division section A 509v ;

Vu la délibération du collège communal du 11 février 2022 décidant de désigner un géomètre en vue du bornage de la parcelle à désaffecter et à vendre ; que Mme I. DAELMAN, géomètre expert a été désignée en vue d'établir un plan de bornage du site et une nouvelle cadastration de la partie du domaine communal concerné ;

Vu le plan établi par la géomètre I. DAELMAN en date du 8 mars 2022 ;

Considérant que la partie à désaffecter est cadastrée PECQ 2^{ème} Division section A 509w/partie d'une contenance de 0 a 23 ca et PECQ 2^{ème} Division section A 509v/partie d'une contenance totale de 6 a 54 ca (partie A) et 1 a 35 ca (partie B) ;

Attendu qu'il y a lieu, préalablement à la vente de la partie de parcelle concernée, de désaffecter ladite partie du domaine public communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, 9 voix pour et 7 abstentions

(A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET/Ch.CATTEAU/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1^{er} : de désaffecter ladite partie du terrain communal tel que repris sur le plan (établi par la géomètre expert I DAELMAN en date du 08.03.2022) et cadastré PECQ 2^{ème} Division Section A n° 509w partie et PECQ 2^{ème} Division Section A n° 509w partie.

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- Madame la directrice financière ff

3. Vente d'une partie du terrain communal d'une contenance de 7,89 ares à prendre dans les parcelles cadastrées Section A 509 v et 509 w pour une contenance totale de 1ha 11a 18ca en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage - cahier des charges - choix du mode de vente : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/2)

Vu la décision du Conseil Communal du 28 juin 2021 approuvant la mise en vente d'une partie de parcelle cadastrée à Pecq, 2^{ème} Division, Section A, N°509V en vue, pour le futur acquéreur, de construire et exploiter un bassin de natation d'apprentissage et mandatant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons en vue d'encadrer la procédure de vente ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2021 approuvant le cahier de charges de la vente susdite et fixant la date limite de dépôt des offres au 31 décembre 2021 et celle d'ouverture publique des offres au 10 janvier 2022 ;

Attendu qu'à la date butoir susmentionnée, un seul dépositaire avait remis une offre à savoir la SRL AQUASPORT dont le siège social est sis rue du Bois des rêves, 55 à 1341 CEROUX-MOUSTY ;

Que ladite offre a fait l'objet d'un examen approfondi destiné à s'assurer que celle-ci pouvait être jugée conforme et recevable au regard des impositions reprises dans le cahier de charges de vente et puisse éventuellement faire l'objet de la signature d'une promesse de vente comme la procédure le prévoyait ;

Qu'il ressort de cet examen que :

- L'ensemble des impositions techniques propres à l'édification du bassin sont rencontrées ;
- Le dépositaire fait état d'une expérience probante en la matière comme en disposaient les conditions de recevabilité de la vente ;
- Sont joint à ladite offre les esquisses et plans d'implantation exigés.

Qu'il ressort également que l'offre est assortie d'une **condition** quant à la contenance nécessaire à la réalisation du projet, ceci ayant amené le dépositaire à remettre un prix pour une contenance de 18 ares alors que le cahier de charges de vente mentionnait *-sous réserve de l'établissement du plan de bornage-* une contenance de 23 ares 38 centiares ;

Considérant qu'il faille dès lors prendre acte que, bien que respectant le prix au m² fixé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (112,00 EUR/m²), le soumissionnaire **ne remet pas une offre de prix portant sur la contenance reprise dans le cahier de charges de vente** ;

Considérant par ailleurs que l'offre est entachée d'une **irrégularité** dans la mesure où le cahier de charges de vente indiquait que le **dépositaire devait intégrer une proposition tarifaire pour les écoles de l'entité de 3,50 EUR/entrée non indexée et fixe sur les deux premières années** alors que l'offre remise fait état d'un **prix de 3,50 EUR/entrée soumis à indexation jusqu'à la date effective d'ouverture du bassin, le tarif étant ensuite figé durant les deux années suivants l'ouverture** ;

Qu'il ressort dès lors que l'offre doit être jugée non recevable en l'état ;

Que l'ensemble des éléments précités ont fait l'objet d'un procès-verbal d'ouverture d'offre joint en annexe de la présente décision ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de relancer la procédure de vente en modifiant quelque peu le cahier de charges de vente et, notamment, concernant :

- **La superficie du bien** : Un plan de bornage a été dressé par un Géomètre-Expert (désigné par le biais d'un marché public de services de faible montant) et sur **une contenance de 7 a 89 ca** étant donné que la superficie au sol nécessaire pour un bassin répondant aux gabarits définis initialement ne nécessite pas une superficie plus élevée **les places de parkings seront sollicitées via une charge d'urbanisme et seront ramenées à 20 emplacements avec 2 places PMR** ;
- Compte-tenu de l'inflation actuelle, il ressort qu'il est intenable pour l'éventuel acheteur de fixer un prix de 3,50 EUR/entrée/enfant de l'entité de Pecq non seulement durant les deux années suivant la date de l'ouverture mais également jusqu'à la construction du bassin. Il semble dès lors, pour tenir compte du contexte économique que le **prix puisse être soumis à une indexation jusqu'à la date d'ouverture de bassin et qu'ensuite il soit fixé et non soumis à une quelconque indexation durant deux années**. Il est toutefois proposé que l'**indexation appliquée ne puisse dépasser le montant de 3,70 EUR/entrée/enfant** ;

Que la date butoir de remise des offres serait dès lors fixée au **vendredi 6 mai 2022** ;

Que la date d'ouverture des offres se fera publiquement le lundi 9 mai 2022 à 10h00 dans les locaux de l'administration communale et présence des candidats acquéreurs ;

Considérant que ces éléments ont fait l'objet d'une concertation préalable avec le Comité d'Acquisition d'Immeubles et l'IDETA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de Pecq de pouvoir disposer d'une piscine d'apprentissage destinée notamment et prioritairement aux enfants des écoles situées sur le territoire de l'entité ainsi qu'à l'ensemble de ses citoyens ;

Considérant l'intérêt de réaliser ce projet tout en préservant les finances communales ;

Considérant qu'il est à nouveau proposé d'avoir recours pour cette vente à la procédure de mise en vente publique ;

Que la Commune décide de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons afin d'instrumenter cette vente et de veiller au bon déroulement de la procédure ;

Que celui-ci sera assisté, au même que la Commune, par l'Intercommunale IDETA, dans le cadre de sa mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;

Vu le cahier de charges de vente dont la teneur a été revue tenant compte des éléments susdits ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, 9 voix pour et 7 abstentions

(A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET/Ch.CATTEAU/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1er :

D'accepter le principe de la vente d'une partie de parcelle cadastrée à Pecq, 2^{ème} Division, Section A, N°509V et 509w pour une contenance de 7 a 89 ca (dont 0.a 23 ca à prendre dans la parcelle cadastrée Pecq 2^{ème} Division Section A n°509w et 7 a 66 ca à prendre dans la parcelle cadastrée Pecq 2^{ème} Division Section A n°509v) et dont la a fait établir le plan de bornage et de division par un géomètre expert et dressé en date du 18.03.2022.

Article 2 : De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons afin d'instrumenter cette vente et de veiller au bon déroulement de la procédure avec le concours de l'Intercommunale IDETA, dans le cadre de sa mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Article 3 : De fixer comme suit les conditions de la vente :

Conditions liées à la vente

L'acheteur s'engage :

- 1. À construire exclusivement un bassin de natation sur le terrain acquis. Le terrain ne pourra avoir aucune autre destination que l'implantation d'une piscine et des parkings dédiés aux utilisateurs., d'un local de conciergerie, le cas échéant et éventuellement d'une salle d'activités sportives en articulation avec le bassin. Les parkings pour les utilisateurs seront établis sur du terrain public via une charge d'urbanisme.**

L'acheteur assure la gestion du bassin, de l'infrastructure, des cours, de la technique, du marketing, du matériel, des ressources humaines et de la clientèle en totale autonomie. La piscine sera ouverte 7 jours sur 7.

L'ouverture doit être programmée dans le courant du premier trimestre 2024

L'infrastructure aura au moins les caractéristiques techniques suivantes :

- Le bassin :
 - Dimension : entre 120m² et 140m² (environ 15m sur 8m)
 - Profondeur : environ de 0,60m à 1,40 m
 - Température : au-dessus de 30°

- Dispositifs permettant une éco-efficacité :
 - Panneaux photovoltaïques ;
 - Boiler thermodynamique ;
 - Ventilation double flux ;
 - Filtre dernier cris et robotique ;
 - Chaudière à condensation
 - Automatisation des paramètres énergétiques
- Système automatique de filtration et de traitement de la piscine gérée par un société compétente en la matière
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Cabines communes et individuelles en suffisance
- Parking de 20 places minimum dont 2 PMR drainant (**ces derniers seront établis sur terrain public, via charge d'urbanisme**)
- Installation des éclairages publics adaptés et suffisants

Le planning relatif au fonctionnement de la piscine pendant le temps scolaire comprendra:

- Ouverture à toutes les écoles de l'entité quel que soit le réseau
- Offre d'un programme d'apprentissage de la natation de la 2ème maternelle jusqu'à la 6ème primaire
- Durée des cours dans le bassin fixée à 30 minutes pour des classes de +/- 20 enfants avec un maximum 2 classes en parallèle
- Fixation d'un prix maximum par enfant inférieur ou égal à 3,5 € par cours. Le montant pourra être indexé jusqu'à la date effective d'ouverture de la piscine (mais toutefois plafonné à 3,7 € par cours) et ensuite fixé durant les deux premières années d'exploitation.

Le planning relatif au fonctionnement de la piscine en dehors du temps scolaire comprendra :

- Organisation de cours adaptés à tous les publics (de 4 mois en bébés nageurs jusqu'à l'aquasénior)
- Organisation de Cours d'aqua fitness et de natations en journée, en soirée, la semaine, le week-end
- Disponibilité en dehors de ces cours de plages horaires libres en semaine, le samedi et le dimanche. Un tarif avantageux sera prévu pour les bonsvillersois

Le programme proposera des cours de qualité :

- Mise à disposition d'une équipe pédagogique formée
- Formation continue du personnel encadrant
- Utilisation d'outils pédagogiques,
- Utilisation de matériel adapté à tous les types de cours (ludique et professionnel)
- Programme précis lié à l'apprentissage de la natation par niveau de compétences
- Apprentissage adapté à l'âge des participants
- Mise en place d'un suivi des compétences acquises

L'acheteur proposera les services complémentaires suivants :

- Mise à disposition pour le client, de supports technologiques actuels adaptés (application, plateforme web...) afin de leur permettre la gestion de leur abonnement, comme l'annulation et la récupération de leur cours, en toute autonomie
- Service de contact clientèle téléphonique et courriel doit être mis à disposition avec des horaires d'ouvertures aux clients couvrant minimum 38h.
- Site internet avec mise à disposition de toutes les informations

Pièces à remettre avec l'offre d'achat

- L'acheteur présentera les documents attestant sa qualification, son expérience et ses références dans la réalisation de projets similaires
- L'acheteur remettra une note explicative complète décrivant son projet, accompagnée des plans de

réalisation et de l'ensemble de la documentation liée à son projet.

Article 4

De charger le Collège communal des formalités de publicité, du suivi de la procédure de vente de ces biens en ce compris la désignation du Géomètre qui dressera le plan de bornage et de division nécessaire à la passation de l'acte.

Article 5

De communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- Intercommunale IDETA c/o J. DUMONT
- Comité d'acquisition d'immeubles de Mons

4. Acquisition d'une parcelle sise à PECQ/WARCOING cadastrée 1ère Division section A numéro 458e d'une contenance de 90 a 88 ca, appartenant à monsieur FOUCART Maurice (domicilié avenue Jean et Pierre Carsoel, 131/5 à 1180 UCCLE) : décision (Dossier n°2022/3/SP/3)

Intervention madame A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : l'agriculteur (occupant) a-t-il eu le droit de faire usage de son droit de préemption ? pourquoi cela n'est pas repris dans la promesse de vente ?

Intervention monsieur A DEMORTIER (conseiller communal GO) signale que pour ce genre de dossier « complexe » on attend plus de documents dans le dossier.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : L'intercommunale a géré ce dossier, fait-elle mal son travail ? comme vous semblez l'insinuer. En tout cas, dans les faits, tous les signaux sont au vert.

Monsieur A. DEMORTIER (conseiller communal GO) fait référence à l'avis de légalité joint au dossier et pointant le manque de crédits budgétaires. Il est nécessaire que ce genre de dossier soit réfléchi au moment d'établir le budget.

Réponse de monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) : depuis l'élaboration du budget, il y a eu le lancement de l'appel à projets « d'infrastructures sportives partagées ». Pour le comptage des points, il est nécessaire de disposer d'un droit réel sur le terrain, actuellement nous ne l'avons pas, la décision qui doit être prise ici doit nous permettre d'être dans les clous pour l'appel à projets.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que les compétences en matière d'acquisitions immobilières relèvent exclusivement des compétences du conseil communal ;

Vu la délibération du 28.06.2021 relative à l'acquisition de cette parcelle pour y implanter une piscine d'apprentissage ; que cette implantation est abandonnée ;

Attendu que monsieur Maurice FOUCART domicilié avenue Jean et Pierre Carsoel, 131/5 à 1180 UCCLE, est propriétaire d'une parcelle sise à WARCOING, chemin quinze et cadastrée à PECQ 1^{ère} Division Section A numéro 458e, d'une contenance totale de 90 a 18 ca ;

Considérant que la commune souhaite acquérir ce bien en vue d'y implanter un hall sportif ; que cette implantation sera sollicitée dans le cadre d'un appel à projets subsidiés « infrastructures sportives partagées » ; qu'une des conditions figurant dans cet appel à projets est entre autres de disposer « d'un accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention » ;

Vu la promesse de vente actée par le comité d'acquisition Direction de Mons le 22 février 2022 (sous le numéro de répertoire 2022/0233) et approuvée par le propriétaire du bien ;

Vu l'opportunité offerte d'acquérir cette parcelle contiguë au complexe sportif de Warcoing ; que cette acquisition est faite en vue d'y implanter un hall sportif ;

Considérant qu'au vu de la situation de la parcelle, de sa superficie, de sa proximité avec le domaine public communal, l'absence de mesures de publicité est justifiée ;

Considérant les activités sportives existantes (football, tir à l'arc) et à venir (implantation d'une piscine d'apprentissage) ;

Que pour cette acquisition, la commune de PECQ sollicite l'utilité publique, justifiée comme suit : « *implantation d'un hall sportif à proximité du complexe sportif existant, dans le but de renforcer et de centraliser l'offre sportive sur le territoire de la commune* » ;

Vu l'estimation du bien par le comité d'acquisition d'immeubles Direction de Mons en date du 16 février 2022 ; que le bien à acquérir est estimé à 44.560,00 € et qu'en outre il y aura lieu de prévoir une indemnité pour cessation d'occupation estimée à 9.088,00 € ;

Attendu que s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, madame la directrice financière ff a remis un avis de légalité favorable en date du 18 mars 2022 tel que libellé comme suit : *Le crédit budgétaire relatif au projet 2022/0019 concernait l'acquisition partielle de la parcelle A 458E, et non A458C. Lors de l'inscription du crédit au budget 2022, le projet précité concernait une acquisition pour le projet piscine : ce projet ayant depuis lors été revu sur une autre parcelle, la promesse de vente de la parcelle A458E faisait l'objet de la présente décision concernerait un terrain destiné à la construction d'un hall sportif ; le prix est fixé à 47.100,€ hors frais ; La promesse a été actée sous conditions et n'engage pas la commune à acheter à n'importe quelles conditions; En fonction de l'avancement du dossier, il y aura lieu d'adapter les montants en modification budgétaire en prenant soin d'y ajouter les frais d'acte. Pas d'autres remarques. Avis favorable.*

Considérant que la dépense est prévue au crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/71156.20220019.2022. à raison d'un montant de 40.000 euros à adapter en modification budgétaire en fonction de l'avancement du dossier ; qu'une indemnité pour cessation d'occupation estimée à 9.088,00 € devra être payée à l'occupant du bien ;

Vu la promesse de vente validée par le propriétaire ;

Par ces motifs ;

DECIDE, 9 voix pour et 7 abstentions

(A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET/Ch.CATTEAU/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1^{er} : d'abroger la délibération du conseil communal du 28.06.2021 relative à l'acquisition de la parcelle sise à Warcoing (cadastrée PECQ 2^{ème} Division - Section A n° 458e) en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage ;

Article 2 : d'émettre un avis de principe d'acquérir la parcelle selon la promesse de vente établie par le comité d'acquisition d'immeubles.

Article 3 : de justifier cette acquisition pour cause d'utilité publique comme suit : « *implantation d'un hall sportif à proximité du complexe sportif existant, dans le but de renforcer et de centraliser l'offre sportive sur le territoire de la commune* » pour répondre aux conditions de l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" dans laquelle la commune souhaite s'inscrire.

Article 4 : d'imputer la dépense au crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/71156.20220019.2022. à raison d'un montant de 40.000 euros à adapter en modification budgétaire en fonction de l'avancement du dossier.

Article 5 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- Madame la directrice financière ff
- Comité d'acquisition d'immeubles

5. Acquisition d'un bien sis à PECQ, rue de l'Escalette n°2 (cadastrée PECQ 1ère division Section B n° 717 c) - projet d'acte : décision (Dossier n°2022/3/SP/4)

Intervention madame A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ autrement) : *y a-t-il un délai entre l'achat et ce que vous allez faire du bien ? et à combien estimez-vous les frais supplémentaires ?*

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *on laisse un peu de temps à la propriétaire pour organiser son déménagement. Pour ce qui est des montants : on envisage 50.000 € pour la démolition et entre 75.000 et 100.000 € pour le reprofilage de la voirie. Il faut savoir également que le reste de la parcelle est valorisable.*

Monsieur A DEMORTIER (conseiller communal GO) fait à nouveau remarquer que les crédits ne sont pas disponibles actuellement comme cela est repris dans l'avis de légalité.

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Considérant que les compétences en matière d'acquisitions immobilières sont de la compétence exclusive du conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 juin 2021 décidant :

- D'approuver le principe de l'acquisition de l'immeuble susmentionné
- De déclarer l'opération d'utilité publique
- De mandater le comité d'acquisition de Mons afin d'établir l'estimation du dit bien ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 janvier 2022 décidant :

- D'acquérir pour cause d'utilité publique un immeuble cadastré PECQ 1ère division section B 717 e, étant une maison d'une contenance de 1 a 96 ca sise rue de l'Escalette, 2 à 7740 PECQ Pour un montant total estimé par le comité d'acquisition à cent cinquante-cinq mille huit cent dix-neuf euros (155.819,00 €) ;
- L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et est justifiée comme suit :
 - *Déjà actuellement, le flux de circulation est particulièrement problématique à cet endroit. Les projets immobiliers à venir dans cette zone (vouée à une urbanisation croissante vu sa localisation au plan de secteur) vont encore accentuer le phénomène.*
 - *Le fait d'acquérir ce bien permettra d'adapter la voirie à la mobilité actuelle et à venir.*
- De charger le comité d'acquisition de Mons de rédiger le projet d'acte et de procéder à la passation de cet acte authentique dès l'accord du conseil communal sur le projet d'acte.

Vu l'estimation du bien en date du 20 décembre 2021 (réceptionné à l'administration en date du 22 décembre 2021) du SPW/Département des comités d'acquisition / direction de Mons au montant de cent cinquante-cinq mille huit cent dix-neuf euros (155.819,00 €) ;

Vu l'avis favorable remis par madame la directrice financière ff conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tel que libellé comme suit : « Même avis que celui donné en janvier 2022 portant le numéro 89-01/2022 : *Crédits budgétaires insuffisants par rapport à l'estimation du Comité d'acquisition de Mons ; Dès lors, crédits à adapter en prochaine modification budgétaire, en prenant soin d'y ajouter les frais d'actes (réduits, cette acquisition se faisant pour cause d'utilité publique).*

Pas d'autres remarques.

Avis favorable. »

Vu la promesse de vente actée par le comité d'acquisition Direction de Mons le 7 mars 2022 (sous le numéro de répertoire 2022/0337) et approuvée par la propriétaire du bien ;

Vu le projet d'acte d'acquisition du bien dont objet et transmis en date du 8 mars 2022 par le comité d'acquisition d'immeubles ;

Considérant que cette dépense est prévue via le crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/71256 :20220018.2022 à raison d'un montant de 150.000 €, et sera financée par emprunt à concurrence du même montant ; que le crédit devra être adapté en modification budgétaire sur base de l'estimation du comité d'acquisition ;

DECIDE, 9 voix pour et 7 abstentions

(A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET/Ch.CATTEAU/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1er : D'approuver le projet d'acte (n°57062/2068/1) établi par le comité d'acquisition d'immeubles en vue de l'acquisition pour cause d'utilité publique de l'immeuble cadastré PECQ 1^{ère} division section B 717 e (maison) d'une contenance de 1 a 96 ca sise rue de l'Escalette, 2 à 7740 PECQ

Pour un montant total estimé par le comité d'acquisition à cent cinquante-cinq mille huit cent dix-neuf euros (155.819,00 €) ;

Article 2 : De charger le comité d'acquisition de procéder à la passation de l'acte authentique.

Article 3 : De prévoir cette dépense via le crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/71256 :20220018.2022 à raison d'un montant de 150.000 €, financé par emprunt à concurrence du même montant. Le montant inscrit fera l'objet d'une adaptation en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision

Article 5 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à :

- Mme la Directrice financière ff
- Comité d'acquisition d'immeubles de Mons
- Cabinet CRIESCENSO – conseil de madame VERHAEGE, propriétaire

FINANCES COMMUNALES

6. Dépenses effectuées en application de l'article 60 du RGCC (Règlement Général Comptabilité Communale) : Information (Dossier n°2022/3/SP/5)

Intervention madame E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : pourquoi a-t-il fallu si longtemps pour débloquer ce dossier ? ne risque-t-on pas de devoir payer des indemnités ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : nous ne voulions pas céder, si l'on reprend l'historique de ce dossier, le collège n'a rien à se reprocher. Aucune indemnité n'a été réclamée de la part des fournisseurs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») lequel précise que « Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables »;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), modifié le 11 juillet 2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;

Vu la délibération du collège Communal du 11 février 2022 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du collège communal :

Article budgétaire : 623/72160:20210076.2021- Caniparc :
mandat 21001565 - imputation 21003020 (3.527,95 €);
mandat 21001565 - imputation 21003021 (600,38 €);
mandat 21001642 - imputation 21003178 (13.945,19 €);

Motif du renvoi: absence de délibération d'attribution annexée aux mandats;

Considérant que l'article 60, §2 du R.G.C.C. prévoit que cette délibération motivée du collège communal est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

PREND ACTE

De la délibération susvisée du collège communal du 11 février 2022 libellée comme suit :

"En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement des mandats 21001565 (Dekimpe pour les montants imputés de 3.527,95 € et 600,38 €) pour un montant total de 4.128,33 € et 21001642 (Niezen pour le montant imputé de 13.945,19 €) pour un montant total de 13.945,19 € et d'imputer ces dépenses sur l'article 623/72160/20210076.2021 du budget extraordinaire 2021."

TAXES ET REDEVANCES

7. Redevance - Animations pour l'action " Printemps sans Pesticide" - Exercice 2022 : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/6)

Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) rappelle que l'action est organisée en collaboration avec la maison de Léaucourt.

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 15 mars 2022;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 17 mars 2022 et libellé comme suit : "*Pas de remarque particulière. Avis FAVORABLE*";

Vu l'action "Printemps sans pesticides" dont le but est de sensibiliser les Wallons à jardiner sans pesticides, afin de préserver notre planète et la biodiversité;

Considérant l'engagement de la Commune de Pecq à promouvoir les actions en faveur de la biodiversité et à sensibiliser le population;

Considérant que la commune va organiser deux animations "printemps sans pesticides" durant l'année 2022;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'établir pour l'exercice 2022, une redevance pour les animations organisées pour l'action "Printemps sans pesticides".

Article 2 : Il est demandé une contribution financière de 5 euros par personne par séance d'information.

Article 3 : La redevance est due par toute personne participant aux séances d'informations.

Article 4 : La redevance est payable au comptant .

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8.Règlement - Taxe sur les débits de tabac - Exercices d'imposition 2022 à 2025 : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/7)

Intervention monsieur A BRABANT (Bourgmestre – Président) : cette taxe est mise en œuvre entre autres dans le cadre des actions préconisées par l'AVIQ et d'autres organismes en matière de lutte contre le tabac.

Intervention madame E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : la province de HAINAUT taxe déjà les commerces qui veulent vendre du tabac. Au niveau de la région wallonne, ce sont 23 communes qui taxent surtout les tabac-shop. Ce sont finalement les petits commerçants qui vont être pénalisés même si cette mesure reste symbolique. Il serait plus logique d'agir directement au niveau des producteurs. De plus, les distributeurs dans les cafés ne sont pas taxés !

Madame Ch. LOISELET (conseillère communale GO) pose la question de l'intérêt d'une telle taxe si finalement il y a peu de commerces concernés ?

Monsieur A. DEMORTIER (conseiller communal GO) tient à rappeler qu'il n'est pas normal de taxer les petits commerces qui ont déjà dû faire face à la crise COVID.

Monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : alors on peut supprimer la taxe sur les débits de boissons ouverts en dehors de heures ! De plus, il n'est pas certain que cela mettrait en déséquilibre le fonctionnement de ces commerces. Tout cela dépend finalement des valeurs que l'on veut défendre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L12231, L1133-1, L1133-2, et 1.3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 15 mars 2022;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 17 mars 2022 et libellé comme suit : "*Crédit budgétaire de recette à prévoir en prochaine modification budgétaire. Pas de remarque particulière. Avis FAVORABLE*";

Considérant qu'il convient de combattre le tabagisme et donc d'éviter la multiplication des tentations pour les fumeurs effectifs ou potentiels;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, par 10 voix pour, 6 voix contre
(A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)**

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac exploités sur le territoire de la Commune.

Sont visés les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lequel sont vendus principalement ou accessoirement du tabac sous quelque forme que ce soit (cigares, cigarettes,...).

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un établissement au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Pour la grande surface "est considéré comme grande surface, toute enseigne de grande distribution présentant une superficie au sol de plus de 400 m² : 250,00 €.
- Pour l'établissement de vente de détail donc le commerce de tabac constitue l'activité essentielle : 150,00€.
- Pour l'établissement de vente de détail donc le commerce de tabac constitue l'activité accessoire : 50,00€.

Article 4 : Les distributeurs automatiques ne sont pas visés par la présente taxe.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

- * 1ère infraction : + 50% du montant initialement dû;
- * 2ème infraction : + 100% du montant initialement dû;
- * 3ème infraction et infractions suivantes : + 200% du montant initialement dû.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 8 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MARCHES PUBLICS

9. Réfection d'un dispositif ralentisseur (Grand-Rue à OBIGIES) - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/8)

Monsieur A DEMORTIER (conseiller communal GO) souhaite savoir de quel dispositif ralentisseur il s'agit et **madame PEE (conseillère communale PECQ Autrement)** précise également qu'il serait utile de définir clairement dans le cahier spécial des charges quel est le dispositif concerné.

Monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) précise à ce sujet qu'il s'agit du premier plateau en arrivant de la direction d'Hérinnes, et tel que défini lors de la commission travaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2022-01393 relatif au marché "Réfection d'un dispositif ralentisseur (Grand-rue à Obigies)" établi le 6 février 2022 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.403,76 € hors TVA ou 53.728,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2022 à Mme la directrice financière ff ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière, ff, en date du 18.02.2022 et libellé comme suit : *"Conforme à la légalité. Pas de remarque particulière; Toutefois, le montant estimé du marché est déjà supérieur au crédit budgétaire disponible; il y aura lieu soit d'adapter les crédits en prochaine modification budgétaire, soit de limiter l'attribution des lots au crédit disponible. Avis FAVORABLE"*;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2022-01393 du 6 février 2022 et le montant estimé du marché "Réfection d'un dispositif ralentisseur (Grand-rue à Obigies) ", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.403,76 € hors TVA ou 53.728,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 à éventuellement adapter en modification budgétaire n° 1.

Article 4 : De charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière ff.

10. Création de deux parkings (Cité de PECQ et rue de la Cure à HERINNES) - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2022-01396 relatif au marché "Création de deux parkings" établi le 5 mars 2022 par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Création d'un parking dans la cité de Pecq), estimé à 18.584,63 € hors TVA ou 22.487,40 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Création d'un parking rue de la Cure à Hérinnes), estimé à 23.009,60 € hors TVA ou 27.841,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les travaux du lot 1 ne pourront être mis en oeuvre qu'après accord préalable de la SCRL "Les Heures Claires" propriétaire de la parcelle sur laquelle l'implantation du parking est envisagée ;

Considérant que les travaux du lot 2 ne pourront être mis en oeuvre qu'après conclusion d'une convention avec PROXIMUS (CONNECTIMMO) ;

Considérant que les travaux du lot 2 ne pourront se faire sans que cette convention ne soit dûment complétée et approuvée par le conseil communal;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.594,23 € hors TVA ou 50.329,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mars 2022;

Considérant que la Directrice financière, ff, a remis en date du 14.03.2022, un avis de légalité libellé comme suit :
"Aucun crédit budgétaire prévus pour ces projets. Les crédits devront être prévus en modification budgétaire et l'attribution ne pourra avoir lieu tant que les crédits budgétaires approuvés ne seront pas disponibles";

DECIDE, 10 voix pour, 3 voix contre (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET) et 3 abstentions (A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2022-01396 du 5 mars 2022 et le montant estimé du marché "Création de deux parkings", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.594,23 € hors TVA ou 50.329,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

Article 4 : Les travaux des deux lots ne pourront être entamés avant d'obtenir l'accord des propriétaires.

Article 5 : De charger le service responsable de ce dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière ff.

11. Réfection de diverses voiries (PECQ : Trieu Del Nys, Trieu à Kat ; HERINNES : Rue du Carne, Rue Garnier ; OBIGIES : Rue des Quatre Vents, Rue du Cimetière, Chemin des Pilotes) - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2022-01394 relatif au marché "Réfection de diverses voiries" établi le 6 février 2022 par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * LOT 1 : Trieu Del'Nys - PECQ, estimé à 55.531,50 € hors TVA ou 67.193,12 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 2 : Trieu à Kat - PECQ, estimé à 39.960,00 € hors TVA ou 48.351,60 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 3 : Rue du Carne - HERINNES, estimé à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 4 : Rue des Quatres Vents - OBIGIES, estimé à 35.025,00 € hors TVA ou 42.380,25 €, 21% TVA comprise;
- * LOT 5 : Rue du Cimetière - OBIGIES, estimé à 11.112,00 € hors TVA ou 13.445,52 €, 21% TVA comprise
- * LOT 6 : Rue Garnier - HERINNES, estimé à 90.300,00 € hors TVA ou 109.263,00 €, 21% TVA comprise

* LOT : 7 Chemin des Pilotes - OBIGIES, estimé à 20.370,00 € hors TVA ou 24.647,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 309.298,50 € hors TVA ou 374.251,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget et des remises d'offres, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2022, que la Directrice financière, ff, avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 février 2022 ;

Considérant l'avis de légalité de madame la Directrice financière, ff, du 18.02.2022 tel que libellé comme suit : *"Pas de remarque particulière, toutefois le montant estimé pour chacun des lots du marché est déjà supérieur aux crédits budgétaires disponibles; il y aura lieu d'adapter les crédits en prochaine modification budgétaire pour chacun des lots, en fonction des offres à recevoir et / ou des attributions. AVIS FAVORABLE"*.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2022-01394 du 6 février 2022 et le montant estimé du marché "Réfection de diverses voiries", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.298,50 € hors TVA ou 374.251,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire en fonction des offres reçues.

Article 6 : De charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière ff.

MOBILITE - CIRCULATION ROUTIERE

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement de zones d'évitement - Chaussée d'Audenarde : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/11)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic sur la chaussée d'Audenarde à Hérisson notamment en installant des zones d'évitement triangulaires à différents endroits de la chaussée ;

Considérant les avis techniques préalables du 29.09.2017 et du 25.10.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal,

**DECIDE, 10 voix pour et 6 abstentions
(A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE)**

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la circulation routière suivant :

A la Chaussée d'Audenarde : Etablissement de zones d'évitement triangulaires d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant chicanes aux endroits suivants :

- le long du n°382 et le long du n°505 avec priorité de passage venant de Kain;
- le long du n°372B et le long du n°495D avec priorité de passage venant de Kain;
- après le pignon du n°368 et le long du 491C avec priorité de passage venant de Kain;
- le long du n°354 et le long du n°475 avec priorité de passage venant de Kain;
- le long du n°272 et le long du n°363 avec priorité de passage vers de Kain:
- le long du n°234A et le long du n°343 avec priorité de passage vers de Kain:
- le long du n°201 et le long du n°134C avec priorité de passage vers de Kain:
- le long du n°92 et le long du n°153 avec priorité de passage vers de Kain:
- le long du n°135 et à l'opposé du n°139 avec priorité de passage vers de Kain:

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

13. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Quartier formé par la Chaussée d'Audenarde, les rues du Vieil Escaut, de la Gare, de la Cure, Carrière du Maréchal, la Ruelle Lagage et la Place d'Hérinnes - Abrogation de la zone 30, abrogation de la piste cyclable existante, instauration d'une "zone cyclable" : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/12)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en abrogeant la zone 30 dans les diverses voiries concernées ; en abrogeant également une portion de piste cyclable sur la chaussée d'Audenarde ; en installant une zone "rue cyclable" sur différentes sections de la chaussée d'Audenarde et des rues du Vieil Escaut, Carrière du Maréchal, rue de la Gare et ruelle Lagage ;

Considérant l'avis technique préalable du 25.10.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, 13 voix pour et 3 abstentions (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET)

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la circulation routière suivant :

- L'abrogation de la zone 30 établie dans ces voiries ;
- L'abrogation de la piste cyclable existante entre les n°s 475 et 383 de la chaussée d'Audenarde ;
- L'instauration d'une zone "rue cyclable" délimitée comme suit :
 - 1) Chaussée d'Audenarde, entre les n°s 475 et 383 ;
 - 2) Rue du Vieil Escaut à hauteur du poteau d'éclairage n°252/00306 ;
 - 3) Rue Carrière Maréchal, à hauteur du n° 330 et le pignon du n° 450A .
 - 4) Rue de la Gare à hauteur du pignon du n° 411 ;
 - 5) Ruelle Lagage à hauteur du n° 292 ;

Via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal F111 (rappelés au sol dans une bande colorée de couleur ocre) ;

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

14. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement de zones d'évitement - rue du Vieil Escaut : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/13)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic sur la rue du Vieil Escaut notamment en installant des zones d'évitement trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres ;

Considérant l'avis technique préalable du 25.10.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries) du Service public de Wallonie

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, 13 voix pour et 3 abstentions (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET)

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la circulation routière suivant :

A la rue du Vieil Escaut : Etablissement de zones d'évitement trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres à hauteur du poteau d'éclairage n°252/306 avec priorité de passage vers Warcoing.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

15. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement d'une zone 50 - Quartier formé par les Chemins de l'Anglée, de l'Etoquois et rue Cauderlier : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/14)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité dans un quartier résidentiel et la fluidité du trafic notamment en installant ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la circulation routière consistant en l'établissement d'une zone 50 délimitée comme suit :

- Chemin de l'Anglée : à hauteur du n°523B;
- Chemin de l'Etoquois: à son entrée côté Chaussée d'Audenarde;
- Rue Cauderlier : à son entrée côté Chaussée d'Audenarde;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal C43 (50km/h)

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

16. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Interdiction de circulation "sauf desserte locale" - rue Albert Mille : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/15)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la rue Albert Mille notamment en interdisant toute circulation autre que pour la desserte locale ;

Considérant l'avis technique préalable du 10.02.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, 13 voix pour et 3 abstentions (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET)

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant en l'interdiction de circuler à la rue Albert Mille, à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, entre la rue du Château et la RN50. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale".

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

17. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue du Château Pecq - Approbation - Décision (Dossier n°2022/3/SP/16)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en interdisant la circulation pour certains types de conducteurs et en installant des dispositifs permettant de sécuriser les déplacements des cyclistes ;

Considérant l'avis technique préalable du 10.02.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, 13 voix pour et 3 abstentions (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET)

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant en :

Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n°16 de la rue du Château vers la rue A. Mille. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

18. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement d'une rue cyclable dans les deux sens - Avenue Gaston Biernaux : approbation - décision (Dossier n°2021/3/SP/17)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes à l'avenue Gaston Biernaux notamment en établissant une rue cyclable dans les deux sens de la circulation ;

Considérant l'avis technique préalable du 10.02.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :
Etablissement d'une rue cyclable dans les deux sens de circulation à l'Avenue Gaston Biernaux. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F111 renforcée par des bandes de couleur ocre flanquées du rappel au sol du signal F111 à ses entrées et après son carrefour avec l'Avenue des Combattants.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

19. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Agglomération de Pecq - modification : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/18)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en modifiant les limites de l'agglomération de PECQ à 4 endroits ;

Considérant l'avis technique préalable du 10.05.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant en modification de l'agglomération de Pecq comme suit :

- rue de Saint-Léger : à hauteur du n°105;
- rue Trieu à Kat : à son accès sur la rue de Saint-Léger;
- Chemin A Vanoverberg : à son accès sur la rue de Saint-Léger;
- Trieu Mareserie : à son accès sur la rue de Saint-Léger;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

20. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement d'îlots centraux de type "goutte d'eau" - Carrefour rue G Biernaux/rue de Saint-Léger : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/19)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic au carrefour formé par les rues Gaston Biernaux et de Saint-Léger notamment en procédant à l'établissement d'îlots centraux (marquage au sol) de type "Goutte d'eau" et d'une zone d'évitement ;

Considérant l'avis technique préalable du 10.05.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :

Etablissement d'îlots centraux de type "goutte d'eau" et d'une zone d'évitement striée latérale au carrefour formé par les rues G Biernaux et de Saint Léger.

Cette mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Une représentation sur plan du dispositif envisagé sera joint au présent règlement lors de la procédure d'approbation.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

21. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement d'une rue cyclable dans les deux sens - Avenue des Combattants : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/20)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes (et la fluidité du trafic) notamment en établissant, via le marquage adéquat, une rue cyclable dans les deux sens de la circulation ;

Considérant l'avis technique préalable du 10.02.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'établissement d'une rue cyclable dans les deux sens de circulation à l'Avenue des Combattants.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F111 renforcée par des bandes de couleur ocre flanquées du rappel au sol du signal F111 à ses entrées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

22. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement de zones d'évitement + Etablissement d'un passage pour piétons - Rue Major Sabbe - Rue de l'Escalette : approbation - décision(Dossier n°2022/3/SP/21)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers faibles (cyclistes, piétons) et la fluidité du trafic notamment en établissant des zones d'évitement triangulaires ainsi que l'établissement d'un passage pour piétons ;

Considérant l'avis technique préalable du 10.05.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire consistant en l'établissement de zones d'évitement triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant des chicanes aux endroits suivants :

- le long des dépendances du n°14 de la rue de l'Escalette et à l'opposé du poteau d'éclairage n°252/01218 avec priorité de passage vers Bailleul;
- du côté et le long du n°44F et du côté et le long du n°57 avec priorité de passage vers Bailleul;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

23. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement de zones d'évitement - Rue de Maubray : approbation - décision (Dossier n°2022/3/SP/22)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité (réduction de la vitesse) et la fluidité du trafic notamment en installant des zones d'évitement triangulaires ;

Considérant l'avis technique préalable du 10.05.2021 de la DDDSAV (Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière consistant en l'établissement de zones d'évitement triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant chicanes à l'opposé du n°55 et le long du n°53 avec priorité de passage vers PECQ.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

24. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Limitation de vitesse (30km/h) et interdiction d'accès aux véhicules de +3,5 T (sauf desserte locale) - Rue de la Sucrierie : approbation - décision (Dossier n° 2022/3/SP/23)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en limitant la vitesse maximale autorisée sur le tronçon (rue du Rivage, rue de la Sucrierie n°3) pour les véhicules dont la masse maximale autorisée est > 3,5 T et en interdisant l'accès à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge > 3,5T sur certains tronçons ;

Considérant les avis techniques préalables du et du de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : La vitesse est limitée à 30 km/h pour les véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, entre la rue du Rivage et le n°3 de la rue de la Sucrierie;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (30km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention "+3,5 T".

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

MARCHES PUBLICS

24. Marché : Appel à projets "C'est ma ruralité" - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision (Dossier n°2022/3/SP/24)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 11 mars 2019 par laquelle le collège communal décide de répondre à l'appel à projets "C'est ma ruralité";

Considérant qu'un dossier a été introduit et a obtenu un subside de 13.270 euros pour la construction de barbecues collectifs et terrains de pétanque à la coupure des Albronnnes;

Considérant le cahier de charges 2022/01398 établi le 14 mars par le service cadre de vie;

Considérant que la date du 15 avril 2022 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres;

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est prévu à l'exercice extraordinaire à l'article 777/741 52.2022 - projet 2022-0011;

Considérant que la date limite d'exécution des travaux est fixée au 15 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité (moyennant les adaptations nécessaires au cahier spécial des charges)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2022-01398 du 14 mars 2022.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'article 777/74152.2022 Projet 20220011.

Article 4 : De charger le service cadre de vie du suivi de ce dossier

Article 5 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière ff et au service finances.

QUESTIONS

GROUPE POLITIQUE "GO"

La place d'Hérinnes.

Les travaux pour la partie de la place d'Hérinnes, situés entre la Chaussée et l'église, ne correspondent déjà pas aux décisions prises par le conseil Communal !

D'autres travaux d'abattage d'arbres, avec de nouvelles plantations, et suppression du trottoir entre l'église et la carrière du Maréchal n'ont jamais fait l'objet d'aucune décision du Conseil communal, ni d'un avenant ou d'un nouveau cahier des charges !

Néanmoins effectués par la même entreprise !

Voilà que maintenant, une entreprise locale de terrassement retravaille toute la terre en profondeur pour enlever des gravas laissés par l'entreprise soumissionnaire et effectue un nivellement !

Pourquoi faut-il faire appel à une entreprise locale, non soumissionnaire du projet pour terminer la place, alors que la finition de cette place devait être réalisée par l'entreprise soumissionnaire comme prévu au cahier des charges !

Il est d'une évidence même qu'il ne pourrait être question que la directrice financière paie cette entreprise locale sur le budget ordinaire, vu que ce n'est nullement de l'entretien !

Le financement de ce travail doit obligatoirement être pris en compte sur le budget extraordinaire des travaux de la place.

Nous nous trouvons dans le même cas de figure que pour le caniparc, en essayant de saucissonner la facturation par manque de voies et moyens disponibles, ce qui ne peut être envisagé !

Les repas dans les écoles.

Est-il exact que le CPAS compte supprimer les repas livrés dans les écoles, alors qu'en janvier vous aviez trouvé la bonne formule comme repas complet, par exemple, la soupe de légumes et les poids-chiches !

D'un point de vue social, ce serait une honte de supprimer le repas dans les écoles, car dans la période où nous vivons actuellement, de nombreux enfants n'ont que ce seul repas de la journée.

Le repas de l'enfant sera réduit à la tartine et peut-être sans viande ni fromage à l'intérieur !

La solution est de revenir à la fabrication unique du type de repas, que ce soit pour le home, les repas à domicile et pour les écoles. Le regroupement permettra de réaliser une économie et de justifier le personnel !

Si des économies sont à réaliser, elles doivent s'envisager dans la réflexion des travaux ou achats inutiles, mais surtout pas dans le social, surtout lorsqu'il s'agit des enfants.

Le groupe GO. André DEMORTIER, Christelle LOISELET, Sophie POLLET

Repas scolaires : réponse A BRABANT (Bourgmestre – président)

Monsieur BRABANT trouve réducteur le fait de ne parler que d'un seul plat (soupe pois chiche) et souhaite revenir sur l'évolution de ce dossier.

Des réunions de travail ont eu lieu, entre autres avec la cuisine du CPAS et les écoles. Les travaux de la maison de repos ont été évoqués et le chef de cuisine n'était pas contraire à l'idée que l'on puisse faire un marché.

Monsieur BRABANT pointe également la caricature qui est faite de dire qu'il n'y aura plus de livraison de repas dans les écoles et que les enfants n'auront plus à manger. Cette affirmation est fautive, la livraison des repas aura toujours lieu mais plus via le CPAS. De plus tout le monde souhaite qu'une structure soit remise en place au niveau de la cuisine du

CPAS, cela passe donc aussi par l'abandon de la conception des repas pour les écoles. Il faut peut-être se recentrer sur ce qu'est le business de départ. Le business de départ c'est de pouvoir faire des repas corrects aux personnes qui vivent dans la maison de repos et aujourd'hui dans la résidence service. Des réunions ont eu lieu avec les résidents qui occupent la résidence « l'Escaut tranquille » et des remarques sont aussi faites sur les repas qui sont livrés aujourd'hui.

Ce n'est pas une sanction de dire que l'on fait un marché éventuellement de transition, pour livrer les écoles différemment. Ce n'est pas une sanction, c'est de pouvoir se recentrer sur ce pourquoi la cuisine est née initialement. Nous voulons tous que le CPAS puisse continuer à livrer les écoles. Nous estimons aujourd'hui, après discussion avec les personnes, qu'un marché de transition puisse être une bonne solution. Il ne s'agit donc pas d'une sanction et les enfants auront toujours à manger ! Le service continuera à être assuré par un autre prestataire. Le but étant finalement de pouvoir apporter un repas plus qualitatif, avec d'autres fournisseurs aux résidents »

Monsieur BRABANT rappelle que le point faisant l'objet de la discussion n'est pas à l'ordre du jour de ce conseil. Le moment opportun, le conseil communal sera toujours libre de décider de ce qu'il veut faire ou non.

Monsieur DEMORTIER fait remarquer que dès le moment où les repas scolaires ne seront plus élaborés, il y aura trop de personnel à la cuisine !

Monsieur ANNECOUR intervient et précise à ce sujet qu'un plan sera fait pour éviter à tout prix des licenciements secs, il y aura des départs à la retraite et des changements d'affectation également. Cela permettra durant la période de transition (qui correspondra avec les travaux de la nouvelle maison de retraite) de redémarrer avec la cuisine et puis après, éventuellement réengager du personnel pour retravailler avec les écoles.

Intervention de madame Ch. LOISELET en ce qui concerne les écoles : il faut savoir que la conception des repas des écoles par le CPAS émane d'une demande des écoles. L'école libre n'a pas été reprise parce qu'il fallait alors engager du personnel supplémentaire, il fallait faire deux cuissons selon la quantité à livrer. La livraison des repas aux écoles devait se faire avec le même personnel, le même matériel et le même temps.

Madame LOISELET rappelle également qu'il avait une gestion des stocks et des denrées alimentaires. La gestion du personnel (heures supplémentaires, récupérations) existait. Il fallait selon madame LOISELET bouger bien avant car la situation ne date pas de maintenant. C'est une situation qui date d'au moins trois ans.

Madame LOISELET considère que la dégringolade actuelle est inadmissible et entre autres de la part des dirigeants, d'où la situation actuelle. Madame LOISELET parle également de son agacement suite aux sourires de certains lorsque l'on aborde la problématique relative au CPAS et du manque de réponse et de la désinvolture lorsque l'on aborde des questions relatives au CPAS.

Madame LOISELET critique la gestion globale telle que démontrée tout au long du conseil et surtout en ce qui concerne le CPAS.

Pour ce qui concerne la décision relative au repas, madame LOISELET considère également que celle-ci doit être prise avec d'autres mesures également, car c'est le service à la population qui est affecté et de se poser la question du pourquoi la maison de repos n'est pas encore fermée !

Monsieur ANNECOUR considère que l'intervention de madame LOISELET va sans aucun doute « beaucoup aider pour trouver des solutions... »

Madame LOISELET : tout en reconnaissant que la situation est difficile, il faut s'investir et autrement que de signer des documents une fois par mois.

Monsieur BRABANT fait remarquer le sous-entendu au sujet de la présence (une fois par mois) de monsieur le président du CPAS et n'accepte pas non plus le côté caricatural de l'intervention qui vise à grossir le trait et à amplifier les problèmes. Cette attitude ne peut en aucun cas aider à la recherche de solutions.

De tous les collègues présents au cours des années monsieur BRABANT, il n'y a pas eu de présence aussi fréquente que celle d'aujourd'hui.

Monsieur BRABANT précise qu'en ce qui concerne les reproches fait en ce qui concerne les repas scolaires, la confiance a été placée dans le personnel de la cuisine pour la mise en place du « green deal ». Or on constate que l'on n'a toujours pas de gestion de stock, que l'on est incapable de donner un prix de revient des repas scolaires. Cela empêche que l'adaptation du prix des repas scolaires, cela signifie qu'à chaque repas scolaire qui est vendu, de l'argent est perdu pour le CPAS.

Madame LOISELET déplore le manque de réponse quand des questions sont posées au niveau du CPAS.

Monsieur ANNECOUR invite madame LOISELET à solliciter les conseillers de son groupe au CPAS pour poser des questions auxquelles ils obtiendront des réponses.

Madame PEE confirme qu'il arrive qu'elle n'ait pas de réponse lors de ses interventions en conseil de l'action sociale. C'est entre autres le cas pour la reconstruction de la maison de repos pour laquelle il n'y pas de projection financière ni de master plan.

Monsieur ANNECOUR tient à préciser qu'il s'agit alors de question technique pour laquelle il ne sait pas répondre directement.

Fin de la séance publique à 20 h 53'

Ainsi décidé à Pecq, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,

Xavier VANMULLEM

Le Bourgmestre,

Aurélien BRABANT